

CONTRAT D'AMENAGEMENT REGIONAL (CAR)

Liste des pièces à fournir

La commune, l'EPCI ou l'EPT présente un dossier comportant :

- une présentation synthétique de son projet d'aménagement compatible avec les grandes orientations régionales, décliné en programme d'actions pluriannuel;
- la délibération de l'organe délibérant engage la commune, l'EPCI ou l'EPT selon le modèle annexé au présent règlement ;
- la lettre d'engagement du bénéficiaire stipulant l'accueil de stagiaires ou alternants pour une durée de deux mois minimum, conformément à la délibération N° CR 08-16 du 18 février 2016.

• Les pièces financières

Doivent être fournis :

- un plan de financement prévisionnel pour chaque opération ;
- un échéancier pluri annuel prévisionnel de réalisation ;
- le cas échéant, une estimation des frais de fonctionnement et d'entretien.

• Le dossier technique

Il se compose des pièces suivantes :

- le plan de localisation de l'ensemble des opérations, accompagné d'un dossier photographique des sites concernés ;
- les éléments permettant de juger de la faisabilité et de l'opportunité de chaque opération, justifiant de sa localisation et du choix du processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et les modalités de la consultation envisagée pour le choix de la maîtrise d'œuvre. (cf. article 2 de la loi MOP du 12 juillet 1985) ;
- le programme, niveau APS au minimum, pour chaque opération comportant : les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage. (cf. art.2 de la loi MOP du 12 juillet 1985).

En cas d'acquisitions, le dossier doit comporter :

- l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ;
- la promesse ou un acte de vente en cas d'acquisition amiable ;
- l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique en cas d'expropriation et le jugement d'expropriation si l'acquisition conditionne la réalisation de plus de la moitié du contrat.

Les acquisitions réalisées avant la date d'approbation d'un contrat par la commission permanente du Conseil régional peuvent être prises en compte si une délibération de l'organe délibérant conforme à l'article 5.2 du présent règlement est prise au plus tard dans les douze mois qui suivent la signature de l'acte authentique.

- **Les avis des services déconcentrés de l'Etat et autres structures publiques**

Le dossier est complété par l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques de la commune, de l'EPCI ou de l'EPT et, en tant que de besoin, par les avis que les services déconcentrés de l'Etat ou autres structures publiques, tels que les Parcs Naturels Régionaux, peuvent être amenés à donner sur les opérations prévues dans le cadre du contrat, à la demande des services de la Région.